

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

03 mai 2017-Décret n°2017-0383/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Académie malienne des Langues (AMALAN).....**p.804**

Décret n°2017-0384/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère des Maliens de l'extérieur et de l'Intégration africaine**p.805**

Décret n°2017-0385/P-RM portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Finances.....**p.805**

03 mai 2017-Décret n°2017-0386/P-RM portant désignation de Fonctionnaires de police pour la Mission des Nations unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo « MONUSCO ».....**p.805**

Décret n°2017-0387/P-RM portant désignation d'officiers observateurs militaires à la Mission des Nations unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo « MONUSCO ».....**p.806**

Décret n°2017-0388/P-RM portant redéploiement d'un Fonctionnaire de police pour la Mission des Nations unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo « MONUSCO ».....**p.807**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 03 mai 2017-Décret n°2017-0389/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Domaines.....**p.807**
- Décret n°2017-0390/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Cadastre.....**p.809**
- Décret n°2017-0391/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Médecine du Sport.....**p.812**
- Décret n°2017-0392/P-RM** portant approbation du Contrat Type de Partage de Production pour la recherche, l'exploitation et le transport des hydrocarbures.....**p.815**
- Décret n°2017-0393/P-RM** portant approbation du Programme de Développement institutionnel (PDI 2^{ème} génération) et son Plan opérationnel pour la période 2017-2021.....**p.816**
- Décret n°2017-0394/P-RM** portant approbation du Programme d'Appui à l'Autonomisation des Femmes dans la Chaîne de Valeur Karité au Mali.....**p.817**
- Décret n°2017-0395/P-RM** portant modification du Décret n°02-287/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire du Développement humain durable et de la Lutte contre la Pauvreté.....**p.817**
- Décret n°2017-0396/P-RM** portant modification du Décret n°09-555/P-RM du 12 octobre 2009 fixant les modalités d'application de la loi portant institution du Régime d'Assistance médicale.....**p.818**
- Décret n°2017-0397/P-RM** portant modification du Décret n°2011-723/P-RM du 02 novembre 2011 fixant les conditions et les modalités de bénéfice du Régime d'Assistance médicale.....**p.819**
- Décret n°2017-0398/P-RM** portant modification du Décret n°2015-0883/P-RM du 31 décembre 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Délégation générale des Maliens de l'Extérieur.....**p.820**
- 03 mai 2017-Décret n°2017-0399/P-RM** portant modification du Décret n°2015-0886/P-RM du 31 décembre 2015 fixant le cadre organique de la Délégation générale des Maliens de l'Extérieur.....**p.821**
- Décret n°2017-0400/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2017-0226/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé.....**p.821**
- Décret n°2017-0401/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2017-0044/P-RM du 31 janvier 2017 portant nomination de Conseillers et d'un Vice-consul dans les Missions diplomatiques et consulaires.....**p.822**
- Décret n°2017-0402/P-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2011-520/P-RM du 18 août 2011 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires.....**p.822**
- Décret n°2017-0403/P-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2016-0815/P-RM du 27 octobre 2016 portant nomination de Conseillers et d'un Vice-consul dans les Missions diplomatiques et consulaires.....**p.822**
- Décret n°2017-0404/P-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2013-633/P-RM du 1^{er} août 2013 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires.....**p.823**
- Décret n°2017-0405/P-RM** portant abrogation partielle du Décret n°10-540/P-RM du 27 septembre 2010 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires.....**p.823**
- Décret n°2017-0406/P-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2016-0795/P-RM du 14 octobre 2016 portant nomination au Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat.....**p.824**
- Décret n°2017-0407/PM-RM** portant nomination d'un Attaché de Cabinet du Premier ministre.....**p.824**
- Décret n°2017-0408/PM-RM** portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du Premier ministre.....**p.825**

03 mai 2017-Décret n°2017-0409/PM-RM portant abrogation de décrets de nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p.825**

05 mai 2017-Décret n°2017-0411/PM-RM portant modification du Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015, modifié, fixant l'organisation des services du Premier ministre.....**p.825**

Décret n°2017-0412/PM-RM portant nomination de l'Aide de Camp adjoint du Premier ministre.....**p.826**

Décret n°2017-0413/PM-RM portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p.826**

08 mai 2017-Décret n°2017-0414/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 10 mai 2017...**p.826**

Décret n°2017-0415/P-RM portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes.....**p.827**

Décret n°2017-0416/P-RM portant nomination des membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite.....**p.828**

Décret n°2017-0417/P-RM portant nomination au Ministère de la Décentralisation et de la Fiscalité locale.....**p.828**

Décret n°2017-0418/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Education nationale.....**p.829**

Décret n°2017-0419/P-RM portant nomination de l'Attaché de cabinet du Ministre de l'Administration territoriale.....**p.830**

08 mai 2017-Décret n°2017-0420/P-RM portant nomination de l'Attaché de cabinet du Ministre de la Défense et des Anciens combattants.....**p.830**

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION

09 mai 2017-Arrêté interministériel n°2017-1274/MEF-MENUC portant modification de l'Arrêté interministériel n°0442/MENC-MEF-SG du 1^{er} mars 2017 fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance annuelle pour l'exploitation des services privés de communication audiovisuelle.....**p.831**

Arrêté interministériel n°2017-1275/MEF-MENUC portant modification de l'Arrêté interministériel n°0443/MENC-MEF-SG du 1^{er} mars 2017 fixant le montant et les modalités de paiement des frais de délivrance de l'autorisation d'établissement et l'exploitation des services privés de communication audiovisuelle.....**p.832**

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

02 mai 2017 Arrêté n°2017-1214/MSHP-SG fixant la liste et les caractéristiques des Equipements et Matériels Lourds des Etablissements Hospitaliers Publics et Privés soumis à l'autorisation préalable.....**p.834**

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

10 mai 2017-Décision n°17-0029/AMRTP-DG portant attribution des canaux radioélectriques complémentaires dans la bande de 6 GHz à CB NETWORKS AFRIQUE.....**p.835**

Décision n°17-0030/AMRTP-DG portant déclaration de service de Fournisseur d'Accès Internet de la société DATATECH SARL.....**p.836**

Annonces et communications.....p.838

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N°2017-0383/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ACADEMIE
MALIENNE DES LANGUES (AMALAN)****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°2012-021/P-RM du 13 septembre 2012 portant création de l'Académie Malienne des Langues ;

Vu le Décret n°2012-693/P-RM du 10 décembre 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Académie Malienne des Langues ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1^{er} : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'**Académie Malienne des Langues** en qualité de :

I. Président :

Le ministre chargé de la promotion des Langues nationales ou son représentant ;

II. Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Abou DIARRA**, représentant le ministre chargé de l'Education nationale ;

- Monsieur **Sidy DIALLO**, représentant le ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Sékou Oumar DEMBELE**, représentant le ministre chargé de la Santé ;

- Monsieur **Aboubacar Seddick DJIRE**, représentant le ministre chargé de l'Administration territoriale ;

- Madame **DEMBELE Anna Rejane KONE**, représentant le ministre chargé de l'Agriculture ;

- Madame **DIALLO Diénéba DEME**, représentant le ministre chargé de la Communication ;

- Madame **KANE Rokia MAGUIRAGA**, représentant le ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;

- Madame **Mariam B. MAIGA**, représentant le ministre chargé de la Culture ;

III. Représentants des usagers :

- Monsieur **Cheick Oumar TRAORE**, représentant les Universités ;

- Monsieur **Mamadou TOGO**, représentant les Associations et Organisations culturelles ;

- Madame **MAIGA Seynabou COULIBALY**, représentant la Chambre des Mines ;

- Monsieur **Mamadou Minkoro TRAORE**, représentant l'Assemblée permanente des Chambres de Métiers du Mali ;

- Monsieur **Abdoulaye DIARRA**, représentant l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- Madame **Mariam Oumar TOURE**, représentant l'Association des Editeurs en Langues nationales ;

IV. Représentant du personnel :

- Madame **Kadiatou KEITA**, représentant le personnel de l'Académie Malienne des Langues.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,**
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de l'Education nationale,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0384/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET
DE L'INTEGRATION AFRICAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Fatoumata dite Fatim DIAKITE**, N°Mle 0128-263 D, Administrateur civil, est nommée **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,**
Docteur Abdramane SYLLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0385/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°01-076/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Moussa KONE**, N°Mle 457-23 B, Inspecteur du Trésor, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection des Finances.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0386/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES
DE POLICE POUR LA MISSION DES NATIONS
UNIES POUR LA STABILISATION EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
« MONUSCO »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997 règlementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent, sont désignés pour être redéployés à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo « MONUSCO » :

1. **Nafatouma DIAMOUTENE** ;
2. **Mariam Karfougo OUATTARA** ;
3. **Saly Baro DRAME**.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tiéna COULIBALY

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0387/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT DESIGNATION D'OFFICIERS
OBSERVATEURS MILITAIRES A LA MISSION DES
NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
« MONUSCO »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Officiers dont les noms suivent, sont désignés pour servir à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo « MONUSCO », en qualité d'Officiers observateurs militaires :

1. Commandant **Sériba DOUMBIA AT** ;
2. Commandant **Ami SIDIBE AA** ;
3. Commandant **Adama DIARRA GNM** ;
4. Commandant **Rhissa Ag Sidi MOHAMED GNM**.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tiéna COULIBALY

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0388/P-RM DU 03 MAI 2017 PORTANT REDEPLOIEMENT D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE POUR LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO « MONUSCO »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997 réglant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye Farikou COULIBALY** est désigné pour être déployé à la Mission des Nations Unies pour Stabilisation en République Démocratique du Congo « MONUSCO ».

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Tiéna COULIBALY

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou Cisse

DECRET N°2017-0389/P-RM DU 03 MAI 2017 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DES DOMAINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant code domanial et foncier, ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°2017-025/P-RM du 30 mars 2017 portant création de la Direction nationale des Domaines ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Domaines.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La Direction nationale des Domaines est dirigée par un Directeur national nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Domaines.

Article 3 : Le Directeur national adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Domaines, sur proposition du Directeur national.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Article 4 : La Direction nationale des Domaines comprend :

En staff : trois (3) cellules :

- la Cellule d'Accueil, d'Orientation et de Communication ;
- la Cellule d'Audit interne ;

- la Cellule de l'Informatique, de la Documentation et des Archives ;

En ligne : trois (3) divisions :

- la Division Législation et Contentieux ;
- la Division des Domaines et de la Curatelle ;
- la Division Etudes, Planification et Recettes.

Article 5 : La Cellule d'Accueil, d'Orientation et de Communication est chargée :

- d'assurer l'accueil et l'orientation des usagers ;
- d'élaborer des outils dans le cadre de l'accueil, de l'orientation et de la communication avec les usagers ;
- de gérer les relations avec les organismes qui fournissent de l'assistance aux usagers en matière domaniale et foncière ;
- d'élaborer et de mettre à jour la stratégie de communication interne et externe du service ;
- de réaliser des sondages afin de déterminer la perception des usagers et autres contribuables par rapport au service.

Article 6 : La Cellule de l'Informatique, de la Documentation et des Archives est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme d'informatisation du service ;
- d'assister le personnel du service dans le cadre de l'utilisation de l'outil informatique ;
- de veiller à l'entretien, à la réparation et au bon fonctionnement de l'outil informatique du service ;
- de superviser les équipements réseaux ;
- de développer des applications qui répondent aux besoins du service ;
- de veiller au traitement informatique des données issues des travaux domaniaux ;
- vulgariser l'utilisation de l'informatique et des logiciels topographiques et cadastraux ;
- de conserver les documents et les plans domaniaux ;
- de veiller au bon fonctionnement du système d'archivage.

Article 7 : La Cellule d'Audit interne est chargée :

- de veiller à l'élaboration, à la mise à jour et à l'application du manuel de procédures du service ;
- de contrôler l'exécution correcte des tâches assignées aux agents du service ;
- de produire des rapports d'audit et de faire des suggestions et recommandations à la direction, aux divisions, aux cellules et aux services régionaux et subrégionaux concernés, dans le cadre de l'exécution des activités du service ;
- de suivre la mise en œuvre des suggestions et recommandations faites ;
- de veiller au respect de la discipline, de l'éthique et de la déontologie du service des Domaines.

Article 8 : La Division Législation et Contentieux est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et règlementaires en matière domaniale et foncière ;
- de mener toutes études juridiques relatives au domaine et au foncier ;
- d'assurer l'interprétation des textes et de prévoir les mesures en vue de leur application ;
- d'étudier et de traiter les dossiers contentieux ;
- de procéder à l'enregistrement et au suivi du contentieux et de produire les mémoires en défense ;
- de centraliser, de conserver et de diffuser les actes administratifs et les documents juridiques afférents à la législation domaniale et foncière ;
- d'instruire et de suivre les dossiers contentieux du service, en rapport avec la Direction générale du Contentieux de l'Etat ;
- de mener des études relatives au contentieux domaniale et foncier ;
- de tenir et de mettre à jour le fichier contentieux.

Article 9 : La Division Législation et Contentieux comprend deux (02) Sections :

- la Section Législation et Etudes juridiques ;
- la Section Contentieux.

Article 10 : La Division des Domaines et de la Curatelle est chargée :

- de conserver et de gérer les domaines de l'Etat ;
- d'appliquer la réglementation relative aux recettes domaniales et aux droits et taxes afférents au foncier dont l'administration ne relève pas d'un autre service ;
- de gérer les successions et biens vacants ;
- de veiller à la conservation et à la tenue du livre foncier ;
- de veiller à l'accomplissement des formalités de publicité foncière ;
- de suivre la gestion du domaine immobilier des collectivités territoriales.

Article 11 : La Division des Domaines et de la Curatelle comprend trois (03) Sections :

- la Section Cession, Location et Affectation ;
- la Section Acquisition, Expropriation et Curatelle ;
- la Section Suivi de la gestion du Domaine immobilier des Collectivités territoriales.

Article 12 : La Division Etudes, Planification et Recettes est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans stratégiques et opérationnels du service en vue d'atteindre les objectifs de performance ;
- de produire les statistiques et de faire des analyses sur les données relatives aux activités du service ;
- d'élaborer le calendrier annuel des recouvrements ;

- d'appuyer les structures des Domaines dans la programmation de leurs activités annuelles ;
- d'établir les prévisions annuelles de recettes et de recouvrements ;
- de mener des études pour améliorer les recettes ;
- de centraliser les recettes provenant de l'ensemble des structures de recouvrement et de procéder à des rapprochements comptables avec les services compétents du Ministère chargé des Finances.

Article 13 : La Division Etudes, Planification et Recettes comprend deux (02) Sections :

- la Section Etudes et Planification ;
- la Section Recettes.

Article 14 : Les Cellules ont rang de Division.

Article 15 : Les Cellules et les Divisions sont dirigées respectivement par des Chefs de Cellule et des Chefs de Division, nommés par arrêté du ministre chargé des Domaines sur proposition du Directeur national des Domaines.

Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par décision du ministre chargé des Domaines sur proposition du Directeur national des Domaines.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

Article 16 : Sous l'autorité du Directeur national, les Chefs Divisions et les Chefs de Cellule préparent les études techniques et les programmes d'action concernant les matières relevant de leur domaine de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

Article 17 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs Divisions les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études techniques et des programmes d'action, procèdent à la mise en œuvre des directives et instructions du service, concernant leur domaine de compétence.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

Article 18 : La Direction nationale des Domaines est représentée :

- au niveau régional et du District de Bamako par la Direction régionale des Domaines et du Cadastre ;
- au niveau du Cercle par le Bureau des Domaines et du Cadastre ;
- au niveau des Arrondissements et des Communes par les Bureaux spécialisés des Domaines et du Cadastre.

Article 19 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction nationale des Domaines s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux ainsi que les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière domaniale et foncière par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention *a posteriori* sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Domaines.

Article 22 : Le présent décret abroge le Décret n°2013-206/P-RM du 06 mars 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Domaines et du Cadastre.

Article 23 : Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières, le ministre de l'Administration territoriale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0390/P-RM DU 03 MAI 2017
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DU CADASTRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu l'Ordonnance n°2017-024/P-RM du 30 mars 2017 portant création de la Direction nationale du Cadastre ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Cadastre.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La Direction nationale du Cadastre est dirigée par un Directeur national nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé du Cadastre.

Article 3 : Le Directeur national adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé du Cadastre, sur proposition du Directeur national.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Article 4 : La Direction nationale du Cadastre comprend :

En staff :

* Deux (2) cellules :

- la Cellule Accueil, Orientation et Communication ;
- la Cellule informatique.

En ligne :

* Trois (03) Divisions :

- la Division Etudes, Planification et Formation;
- la Division Travaux cadastraux ;
- la Division Documentation et Archives.

Article 5 : La Cellule Accueil, Orientation, et Communication est chargée :

- d'assurer l'accueil et l'orientation des usagers ;
- d'élaborer des outils dans le cadre de l'accueil, de l'orientation et de l'information des usagers ;
- de gérer les relations avec les organismes qui fournissent de l'assistance aux usagers en matière domaniale et foncière ;
- de faire réaliser des sondages afin de déterminer la perception des usagers par rapport à la Direction nationale du Cadastre ;
- d'élaborer des supports de communication et d'en assurer la diffusion afin d'améliorer l'image du service auprès des usagers ;
- de rencontrer les médias et de réagir à leur demande d'information ;
- de tenir à disposition, de mettre à jour et de diffuser la procédure ;
- d'élaborer une stratégie de communication interne et externe.

Article 6 : La Cellule informatique est chargée :

- de mettre en œuvre le programme d'informatisation du service ;
- de superviser les équipements réseaux ;
- de planifier les maintenances préventives des équipements réseautiques, informatiques et bureautiques ;
- de fournir une assistance au personnel pour l'utilisation des ordinateurs ou tout autre nouveau logiciel ;
- de développer des applications qui répondent aux besoins du service ;
- de veiller au traitement des données issues des travaux cadastraux.

Articles 7 : La Division Etudes, Planification et Formation est chargée :

- de mener toutes études concourant à la confection et à la mise en œuvre du cadastre ;
- de déterminer la valeur vénale et locative des immeubles bâtis et non bâtis ;
- d'appuyer les structures du service dans la programmation de leurs activités annuelles ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans stratégiques et opérationnels du service ;

- de fixer les valeurs de fonds de commerce et les concessions en ce qui concerne les indemnités d'expropriation ;

- d'identifier les besoins en formation et perfectionnement des agents ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de formation et de perfectionnement des agents ;

- d'organiser des sessions de formation et d'évaluer les actions de formation.

Article 8 : La Division Etudes, Planification et Formation comprend deux (2) Sections :

- la Section Etudes et Planification ;
- la Section Formation et Perfectionnement.

Article 9 : La Division Travaux Cadastraux est chargée :

- d'exécuter et de suivre les travaux qui concourent à l'établissement, à la reproduction et au tirage des plans cadastraux ;

- de veiller à la délivrance aux usagers des extraits de plans cadastraux ;

- de réaliser les travaux techniques de la procédure d'immatriculation ;

- de contrôler les dossiers techniques élaborés par les Géomètres experts ;

- de suivre les travaux de lotissement et d'aménagement domaniaux ;

- de procéder à la mise à jour des documents et plans cadastraux ;

- de recenser et d'identifier les propriétés et leurs occupants ;

- d'assurer l'administration du système d'information cadastrales ;

- de mettre à jour le système d'information cadastrale.

Article 10 : La Division Travaux Cadastraux comprend deux (2) Sections :

- la Section Délimitation et Enquêtes foncières ;
- la Section Systèmes d'Informations cadastrales.

Article 11 : La Division Documentation et Archives est chargée :

- de conserver les documents et les plans cadastraux ;
- de numériser les plans et documents cadastraux ;
- de veiller au bon fonctionnement du système d'archivage.

Article 12 : La Division Documentation et Archives comprend deux (2) Sections :

- la Section Documentation ;
- la Section Archives.

Article 13 : Les Cellules ont rang de Division.

Article 14 : Les Chefs de Cellule et les Chefs de Division sont nommés par arrêté du ministre chargé du Cadastre sur proposition du Directeur national du Cadastre.

Article 15 : Les Chefs de Section sont nommés par décision du ministre chargé du Cadastre sur proposition du Directeur national du Cadastre.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Section I : De l'élaboration de la politique du service

Article 16 : Sous l'autorité du Directeur national du Cadastre les Chefs de Cellule et les Chefs de Division préparent les études techniques et les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur domaine de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

Article 17 : Les Sections fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études techniques et des programmes d'actions, procèdent à la mise en œuvre des directives et instructions du service concernant leur domaine de compétence.

Section II : De la coordination et du contrôle

Article 18 : La Direction nationale du Cadastre est représentée :

- au niveau régional et du District de Bamako par la Direction régionale des Domaines du Cadastre ;

- au niveau du Cercle par le Bureau des Domaines et du Cadastre ;

- au niveau des Arrondissements et des Communes par les Bureaux spécialisés des Domaines et du Cadastre.

Article 19 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction nationale du Cadastre s'exerce sur les services régionaux par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Un arrêté du ministre chargé du Cadastre fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Cadastre.

Article 21 : Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières, le ministre de l'Administration territoriale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme
et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2017-0391/P-RM DU 03 MAI 2017 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE MEDECINE DU SPORT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2017-016/P-RM du 13 mars 2017 portant création du Centre de Médecine du Sport ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n° 98-215/P-RM du 2 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le Décret n°2015-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Médecine du Sport.

Article 2 : Le siège du Centre de Médecine du Sport est situé à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République sur proposition du Conseil d'administration du Centre.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

SECTION 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3 : Sont membres du Conseil d'administration du Centre de Médecine du Sport.

Représentants des pouvoirs publics :

Président : le ministre chargé des Sports ou son représentant ;

- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Education nationale ;
- un représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du ministre chargé la Recherche scientifique ;
- un représentant de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;
- un représentant de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports.

Représentants des institutions et associations :

- un représentant de l'Ordre des Médecins du Mali ;
- un représentant de l'Ordre des Pharmaciens du Mali ;

- un représentant du Comité national olympique et sportif du Mali ;
- un représentant des athlètes ;
- un représentant de la Commission nationale de Lutte Contre le Dopage ;
- un représentant de l'Association malienne de la Médecine Sportive.

Représentants du personnel :

- représentants des travailleurs.

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute autre personne ressource en raison de ses compétences particulières.

Article 4 : Les membres du Conseil d'administration du Centre sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin avec la perte de qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé pour la durée du mandat par la structure ou l'organe qui l'a désigné.

Article 5 : La liste nominative des membres du Conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre chargé des Sports.

Article 6 : Le Conseil d'administration du Centre se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres.

La durée d'une session ne peut excéder un jour. Toutefois, elle peut être prorogée par le Président pour un jour au plus.

Article 7 : Le Conseil d'administration délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

Article 8 : Les décisions issues des délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote s'effectue à bulletin secret.

Les délibérations, signées par tous les membres présents à la séance, sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération, coté et paraphé par le Président du Tribunal du siège du Centre.

Article 9 : Les fonctions de membre du Conseil d'administration du Centre sont gratuites.

Toutefois, des indemnités de session et de déplacement peuvent être allouées aux membres après une délibération du Conseil d'administration approuvée par le ministre chargé des Sports.

Article 10 : Le secrétariat du Conseil d'administration du Centre est assuré par le Directeur général du Centre.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

Sous-section 1 : Du Directeur général

Article 11 : Le Centre de Médecine du Sport est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Sports.

Article 12 : Le Directeur général a autorité sur l'ensemble du personnel en fonction au Centre. Il exerce à cet égard le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires lorsque ceux-ci n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Article 13 : Le Directeur général adresse les convocations, le projet d'ordre du jour et les documents de travail aux membres du Conseil d'administration du Centre au moins quinze jours à l'avance.

Sous-section 2 : Du Directeur général adjoint

Article 14 : Il est nommé par arrêté du ministre chargé des Sports, sur proposition du Directeur général.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Sous-section 3 : De l'Agent Comptable

Article 15 : L'Agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des Sports et du ministre chargé des Finances.

L'arrêté de nomination détermine ses attributions spécifiques.

Sous-section 4 : Des structures

Article 16 : Le Centre de Médecine du Sport comprend deux (02) structures en staffs et quatre (04) en lignes.

En Staff :

- le Service d'Accueil et d'Orientation ;
- le Centre d'Informatique et de Documentation ;

En Ligne :

- le Département de Consultations et de Nutrition du sportif ;
- le Département de Kinésithérapie ;
- le Département de Lutte contre le Dopage ;
- le Département des Examens Complémentaires.

1. Du Service d'Accueil et d'Orientation :

Article 17 : Le Service d'Accueil et d'Orientation est placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décision du ministre chargé des Sports sur proposition du Directeur du Centre.

Le Service d'Accueil et d'Orientation est chargé :

- d'accueillir et de mettre à la disposition des usagers l'information sur les procédures et prestations du service ;
- de guider et orienter les usagers vers les structures appropriées.

2. Du Service de Documentation et d'Information :

Article 18 : Le Service de Documentation et d'Information est placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décision du ministre des Sports sur proposition du Directeur du Centre.

Le Service de Documentation et d'Information est chargé :

- d'accueillir et de classer les documents et/ou dossiers médicaux selon la procédure classique d'un établissement hospitalier ;
- de chercher et de délivrer les dossiers des patients lors des nouvelles consultations ;
- d'archiver les documents et/ou dossiers médicaux ;
- de tenir la statistique des activités du centre et de produire les informations et les travaux scientifiques du centre à la tierce personne.

3. Du Département de Consultations et de Nutrition du sportif :

Article 19 : Le Département de Consultations et de Nutrition du sportif comprend :

- la section de consultation ;
- la section des premiers soins ;
- la section d'observations ;
- la section de nutrition du sportif.

Article 20 : Le Département de Consultations et de Nutrition du sportif est chargé :

- de réaliser les consultations ;
- d'élaborer le protocole de traitement ;
- d'assurer les premiers soins et la prise en charge appropriées des sportifs ;
- de référer aux établissements hospitaliers les cas dont l'état nécessite des soins médicaux, chirurgicaux et une hospitalisation ;
- d'assurer des consultations d'aptitudes sportives ;
- de réaliser des tests de performance sportive ;
- d'informer, de sensibiliser et d'éduquer les populations sur les bienfaits de la pratique du sport et des activités physiques.

4. Du Département de Kinésithérapie :

Article 21 : Le Département de Kinésithérapie est chargé :

- d'assurer la rééducation fonctionnelle et le suivi des sportifs ;
- d'assurer la récupération rapide des sportifs.

Article 22 : Le Département de Kinésithérapie comprend :

- la section de physiothérapie, de rééducation et de réadaptation fonctionnelle ;
- la section d'appareillage et de mécanothérapie.

5. Du Département d'appui à la Lutte contre le Dopage :

Article 23 : Le Département d'appui à la Lutte contre le Dopage est chargé de contribuer à :

- l'information, l'éducation et à la sensibilisation des athlètes sur la notion du dopage et ses conséquences sur la santé ;
- l'élaboration du programme national anti-dopage avec la commission nationale de lutte contre le dopage ;
- la recherche et au contrôle des échantillons des athlètes de haut niveau durant les préparations des compétitions internationales ;
- l'inventaire de la liste des produits dopants de l'Agence mondiale Anti-Dopage à la liste des produits locaux ;
- l'élaboration d'un plan de formation professionnelle ;
- au contrôle des services médicaux des écoles, des clubs et centres de sports.

6. Du Département des Examens complémentaires :

Article 24 : Le Département des Examens complémentaires est chargé :

- de tenir le laboratoire et produire des résultats ;
- d'assurer la réalisation des examens radiologiques.

Article 25 : Le Département des Examens complémentaires comprend :

- la section de laboratoire d'analyse ;
- la section d'imagerie médicale ;
- la section d'exploration fonctionnelle.

Article 26 : Le Département de Lutte contre le Dopage comprend :

- la section de sensibilisation et de contrôle du dopage ;
- la section de la recherche scientifique.

Article 27 : Les Départements sont dirigées par des Chefs de départements nommés par arrêté du ministre des Sports sur proposition du Directeur du Centre.

Les chefs de départements ont rang de chefs de divisions d'un service central.

SECTION 3 : DU CONSEIL MEDICAL ET SCIENTIFIQUE

Article 28 : Sont membres du Conseil médical et scientifique du Centre de Médecine du Sport :

Président : le Directeur général du Centre ;

Membres :

- le Directeur général adjoint ;
- le Chef du Département Consultations et de Nutrition du sportif ;
- le Chef du Département de Kinésithérapie ;
- le Chef du Département de Lutte contre le Dopage ;
- le Chef du département des Examens complémentaires ;
- le représentant de l'Ordre des Médecins du Mali ;
- le représentant de l'Ordre des Pharmaciens du Mali ;
- le représentant du Département de Recherches en Santé publique et Spécialités ;
- le représentant du D.E.R de Médecine du sport ;
- le représentant de l'association malienne de Médecine du sport ;
- le représentant de la Commission malienne de Lutte contre le Dopage.

Toute autre personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour, peut être invitée aux réunions du Conseil médical et scientifique par son président.

Article 29 : Il se réunit au moins deux fois par an, en début d'année et à la fin du premier semestre sur convocation du Directeur général du centre.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou du tiers de ses membres.

Article 30 : Le président du Conseil médical et scientifique adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres au moins dix (10) jours avant sa tenue.

Les séances du Conseil médical et scientifique sont publiques.

Article 31 : Les avis du Conseil médical et scientifique sont émis aussi lors des conférences ou staff médical.

Le secrétariat est assuré par un membre de l'organe désigné en début de séance.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Le ministre des Sports, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Sports,
Housseïni Amion GUINDO

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de l'Education nationale,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne
Amadou KOITA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique
Professeur Samba Ousmane SOW

**DECRET N°2017-0392/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT APPROBATION DU CONTRAT TYPE
DE PARTAGE DE PRODUCTION POUR
LA RECHERCHE, L'EXPLOITATION ET LE
TRANSPORT DES HYDROCARBURES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Acte uniforme de l'OHADA sur le Droit commercial général du 15 décembre 2010 ;
Vu l'Acte uniforme sur le Droit des Sociétés commerciales et le Groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014 ;
Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts ;

Vu la Loi n°2015-035 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifié, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°2016-0272/P-RM du 29 avril 2016 fixant les modalités d'application de la Loi n°2015-035 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le Contrat Type de Partage de Production pour la recherche, l'exploitation et le transport des hydrocarbures.

Article 2 : Le ministre des Mines, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières, le ministre de l'Administration territoriale et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Professeur Tiémoko SANGARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Commerce, Porte-parole du
Gouvernement,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires
foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,
Madame KEITA Aïda M'BO**

**DECRET N°2017-0393/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE
DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL (PDI 2^{ème}
GENERATION) ET SON PLAN OPERATIONNEL
POUR LA PERIODE 2017-2021**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés le Programme de Développement institutionnel (PDI-2^{ème} génération) et son Plan opérationnel pour la période 2017-2021.

Article 2 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Décentralisation
et de la Fiscalité locale,
Alhassane AG Hamed Moussa**

**DECRET N°2017-0394/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME
D'APPUI A L'AUTONOMISATION DES FEMMES
DANS LA CHAINE DE VALEUR KARITE AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le document du Programme d'Appui à l'Autonomisation des Femmes dans la Chaîne de Valeur Karité au Mali pour la période 2017-2021 est approuvé.

Article 2 : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale, le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame TRAORE Oumou TOURE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Tieman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité
locale,
Alhassane AG Hamed Moussa**

**Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement durable,
Madame KEITA Aïda M'BO**

**DECRET N°2017-0395/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°02-287/
P-RM DU 30 MAI 2002 FIXANT L'ORGANISATION
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
L'OBSERVATOIRE DU DEVELOPPEMENT
HUMAIN DURABLE ET DE LA LUTTE CONTRE
LA PAUVRETE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu l'Ordonnance n°02-047/P-RM du 29 mars 2002 portant création de l'Observatoire du Développement humain durable et de la Lutte contre la Pauvreté ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°02-287/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire du Développement humain durable et de la Lutte contre la Pauvreté ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Après l'article 9 du décret du 30 mai 2002, susvisé, il est inséré un article 9-1 ainsi libellé :

Article 9 (nouveau) : Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de trois ans.

En cas de vacance d'un siège, l'administrateur concerné est remplacé pour le reste du mandat par la structure ou l'organe qui l'a désigné. »

Article 2 : Les dispositions de l'article 17 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 17 (nouveau) :** L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- les subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de conventions et contrats égaux ou supérieurs à cinquante (50) millions de F CFA ;

- la prise de participation financière et toutes interventions impliquant la cession des biens et ressources de l'Observatoire du Développement humain durable et de la Lutte contre la Pauvreté. »

Article 3 : Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Solidarité
et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0396/P-RM DU 03 MAI 2017 PORTANT
MODIFICATION DU DECRET N°09-555/P-RM DU 12
OCTOBRE 2009 FIXANT LES MODALITES
D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT INSTITUTION
DU REGIME D'ASSISTANCE MEDICALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-065 du 30 décembre 2016 portant modification de la Loi n°09-030 du 27 juillet 2009 portant institution du Régime d'Assistance Médicale ;

Vu la Loi n°09-031 du 27 juillet 2009 portant création de l'Agence nationale d'Assistance Médicale ;

Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°09-555/P-RM du 12 octobre 2009 fixant les modalités d'application de la Loi portant institution du Régime d'Assistance Médicale ;

Vu le Décret n°2011-723/P-RM du 02 novembre 2011 fixant les conditions et les modalités de bénéfice du Régime d'Assistance Médicale ;

Vu le Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°09-554/P-RM du 12 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale d'Assistance Médicale, modifié par le Décret n°2014-0597/P-RM du 1er août 2014 ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les articles 2, 5, 70 et 73 du Décret n°09-555/P-RM du 12 octobre 2009, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : Bénéficiaire du Régime d'Assistance Médicale, les personnes qui :

- ne sont pas assujetties au régime d'assurance maladie obligatoire ;
- ne disposent d'aucune couverture maladie ;
- ne disposent pas de ressources pour prendre en charge leurs propres dépenses de santé ;
- ont été blessées au cours ou à l'occasion de conflits armés ou de catastrophes.

Article 5 (nouveau) : L'éligibilité au Régime d'Assistance Médicale est reconnue à titre temporaire.

Cette reconnaissance ne peut excéder trois (03) ans.

Au terme des trois ans d'éligibilité, le bénéficiaire du RAMED doit pouvoir s'inscrire dans un autre dispositif de protection sociale à travers des actions de réhabilitation et d'insertion socio-économique dont il a bénéficié pendant la durée de son éligibilité.

Toutefois, pour les personnes admises au bénéfice du Régime d'Assistance Médicale, la reconnaissance de l'éligibilité est maintenue le temps que dure le motif de l'éligibilité.

Article 70 (nouveau) : La subvention de l'Etat au budget du Régime d'Assistance Médicale représente 85% et celle des Collectivités territoriales, 15%.

Article 73 (nouveau) : Les règles et procédures de mobilisation des contributions des Collectivités territoriales sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 2 : Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**DECRET N°2017-0397/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2011-
723/P-RM DU 02 NOVEMBRE 2011 FIXANT LES
CONDITIONS ET LES MODALITES DE BENEFICE
DU REGIME D'ASSISTANCE MEDICALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°09-030 du 27 juillet 2009 modifiée portant institution du Régime d'Assistance Médicale ;

Vu la Loi n°09-031 du 27 juillet 2009 portant création de l'Agence nationale d'Assistance Médicale ;

Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relatives aux lois des finances ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°09-555/P-RM du 12 octobre 2009, modifié, fixant les modalités d'application de la loi portant institution du Régime d'Assistance Médicale ;

Vu le Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2011-723/P-RM du 02 novembre 2011 fixant les conditions et les modalités de bénéfice du Régime d'Assistance Médicale ;

Vu le Décret n°09-554/P-RM du 12 octobre 2009, modifié, fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale d'Assistance Médicale ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les articles 4, 5, 7 et 24 du Décret n°2011-723/P-RM du 02 novembre 2011 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 4 (nouveau) : Pour bénéficier du Régime d'Assistance Médicale, l'indigent doit adresser une demande d'immatriculation à la structure en charge de la gestion du RAMED la plus proche de sa résidence. Il joint à cette demande celles de ses ayants droit.

Pour les personnes blessées au cours ou à l'occasion de conflits armés ou de catastrophes, la structure prestataire de soins qui les accueille adresse une demande d'accord préalable à l'Organisme public de gestion du RAMED, comportant la mention obligatoire « blessé de guerre » ou « blessé de catastrophe ».

Article 5 (nouveau) : Le dossier de la demande d'immatriculation comprend au titre du postulant les pièces obligatoires suivantes :

- une demande écrite ;
- l'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu du postulant ;
- le certificat de résidence ;
- le certificat d'indigence.

Pour ce qui concerne la personne blessée au cours ou à l'occasion de conflits armés ou de catastrophes, le dossier de la demande d'immatriculation comprend les pièces obligatoires suivantes :

- la copie de la carte d'identité nationale ;
- l'attestation des autorités administratives de la circonscription où a lieu le conflit armé ou la catastrophe ;
- la demande écrite de la structure prestataire de soins ayant accueilli la personne blessée au cours ou à l'occasion de conflits armés ou de catastrophes.

Article 7 (nouveau) : La demande d'immatriculation de l'indigent à l'organisme de gestion est établie sur un imprimé délivré par l'Agence nationale d'Assistance Médicale ou les services en charge de la gestion du régime dans les Régions et Cercles.

Elle doit revêtir la signature du postulant ou son empreinte digitale, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de remplir l'une ou l'autre de ces formalités.

La demande d'immatriculation de la personne blessée au cours ou à l'occasion de conflits armés et de catastrophes est établie sur un imprimé avec mention « spécial » délivré par l'Agence nationale d'Assistance Médicale ou les services en charge de la gestion du régime dans les Régions et Cercles.

Article 24 (nouveau) : Il ne peut être procédé qu'à une seule enquête sociale pour les trois ans et par postulant.

Article 2 : Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW

**DECRET N°2017-0398/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2015-
0883/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA DELEGATION
GENERALE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2015-038/P-RM du 31 décembre 2015 portant création de la Délégation générale des Maliens de l'Extérieur (DGME) ;

Vu le Décret n°2015-0883/P-RM du 31 décembre 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Délégation générale des Maliens de l'Extérieur ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 12 du Décret n°2015-0883/P-RM du 31 décembre 2015, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12 (nouveau) : Le Département de l'Accueil et de l'Information des Maliens de l'Extérieur est chargé :

- de suivre les activités des antennes de l'accueil, de l'orientation et de l'information ;
- de constituer une base de données sur le retour des Maliens de l'Extérieur ;
- d'élaborer des outils dans le cadre de l'accueil, de l'orientation et de l'information des Maliens de l'Extérieur ;
- d'orienter les migrants maliens de retour vers les organismes de formation professionnelle appropriés en fonction de leur compétence ;
- de renforcer et de promouvoir le partenariat entre la DGME et les organismes qui fournissent de l'assistance aux migrants de retour.

Article 2 : L'alinéa 3 de l'article 16 est supprimé. »

Article 3 : Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,**
Docteur Abdramane SYLLA

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,**
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0399/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2015-
0886/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015 FIXANT LE
CADRE ORGANIQUE DE LA DELEGATION
GENERALE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0886/P-RM du 31 décembre 2015 fixant le cadre organique de la Délégation générale des Maliens de l'Extérieur ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2015-0886/P-RM du 31 décembre 2015 fixant le cadre organique de la Délégation générale des Maliens de l'Extérieur est ainsi modifié :

Sur la page 8, la ligne « Antenne d'Accueil, d'Information et d'Orientation » est supprimée.

Article 2 : Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de
l'Intégration africaine,
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**DECRET N°2017-0400/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2017-
0226/P-RM DU 13 MARS 2017 PORTANT
NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU
CABINET DU MINISTRE DE LA PROMOTION DE
L'INVESTISSEMENT ET DU SECTEUR PRIVE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0226/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination au Cabinet du ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret n°2017-0226/P-RM du 13 mars 2017, susvisé, est rectifié comme suit :

Lire :

- Madame **Kankou SISSOKO**, N°Mle **07-338-CT2**,
Inspecteur des Finances locales ;

Au lieu de :

- Madame **Kankou SISSOKO**, N°Mle **07-336-CT2**,
Inspecteur des Finances locales.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du
Secteur privé,
Konimba SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2017-0401/P-RM DU 03 MAI 2017 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2017-0044/P-RM DU 31 JANVIER 2017 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS ET D'UN VICE-CONSUL DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0044/P-RM du 31 janvier 2017 portant nomination de Conseillers et d'un Vice-consul dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret n°2017-0044/P-RM du 31 janvier 2017, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

5. Ambassade du Mali à Paris (France) :

Conseiller culturel :

- Monsieur **Souleymane DIARRA**, N°Mle **0135-116 R**, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

Au lieu de :

5. Ambassade du Mali à Paris (France) :

Conseiller culturel :

- Monsieur **Souleymane DIARRA**, N°Mle **0116-135 R**, Professeur de l'Enseignement supérieur.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2017-0402/P-RM DU 03 MAI 2017 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2011-520/P-RM DU 18 AOUT 2011 PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2011-520/P-RM du 18 août 2011 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2011-520/P-RM du 18 août 2011 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Hamadou Al Bachir TOURE**, N°Mle 930-94 S, Conseiller des Affaires étrangères, **Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Brasilia.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2017-0403/P-RM DU 03 MAI 2017 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2016-0815/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS ET D'UN VICE-CONSUL DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0815/P-RM du 27 septembre 2016 portant nomination de Conseillers et d'un Vice-consul dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2016-0815/P-RM du 27 septembre 2016 portant nomination de Conseillers et d'un Vice-consul dans les Missions diplomatiques et consulaires, sont abrogées, en ce qui concerne **Madame DIARRA Mariam Boubacar SANGARE**, N°Mle 449-35 L, Conseiller des Affaires étrangères, **Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Beijing (Chine)**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0404/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2013-633/P-RM DU 1^{er} AOÛT 2013
PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-633/P-RM du 1^{er} août 2013 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2013-633/P-RM du 1^{er} août 2013 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Cheick Oumar COULIBALY**, Conseiller des Affaires étrangères, **Deuxième Conseiller à l'Ambassade du Mali à Bruxelles**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0405/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°10-540/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°10-540/P-RM du 27 septembre 2010 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°10-540/P-RM du 27 septembre 2010 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Sidi Mohamed THIAM**, Juriste, **Chef de la Mission commerciale du Mali à Abu-Dhabi**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0406/P-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2016-0795/P-RM DU 14 OCTOBRE 2016
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE
L'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0795/P-RM du 14 octobre 2016 portant nomination au Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2016-0795/P-RM du 14 octobre 2016, susvisé, sont abrogées, en ce qui concerne :

- Monsieur **Ibrahima Papa SANGHO**, N°Mle 0109-635 K, Ingénieur des Constructions civiles ;

- Monsieur **Mamani NASSIRE**, N°Mle 904-41 G, Administrateur civil ;

- Madame **SANOGO Djéneba Mamadou DIARRA**, N°Mle 0109-194 J, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0407/PM-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE
CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015, modifié, fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Sergent-chef de Police **Aboubacrine A. YATTARA**, est nommé **Attaché de Cabinet** du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

**DECRET N°2017-0408/PM-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE
MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015, modifié, fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du Premier ministre en qualité de **Chargés de mission** :

- Monsieur **Sékou KASSE**, Juriste ;
- Monsieur **Sidaty COULIBALY**, 0137-119.S, Juriste.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**DECRET N°2017-0409/PM-RM DU 03 MAI 2017
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE
NOMINATION AU CABINET DU PREMIER
MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015, modifié, fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les décrets ci-après sont abrogés :

- n°2015-0076/PM-RM du 18 février 2015 portant nomination de Monsieur **Fassémé KEITA**, N° Mle 430.23-B, Magistrat, en qualité de **Conseiller technique** ;

- n°2016-0534/PM-RM du 03 août 2016 portant nomination de Monsieur **Mansa Makan DIABATE**, N° Mle 726-80.B, Maître de Conférences, en qualité de **Conseiller technique** ;

- n°2015-0183/PM-RM du 13 mars 2015 portant nomination de Monsieur **Sidaly MOULAYE AHMED**, Ingénieur électronicien, en qualité de **Chargé de mission** ;

- n°2015-0076/PM-RM du 18 février 2015 portant nomination, en qualité de **Chargé de mission** de :

- * Monsieur **Sidi BOCOUM**, Juriste ;
- * Monsieur **Issa KONTE**, Juriste ;
- * Monsieur **Amadou GADIAGA**, Inspecteur des Finances.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2017

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**DECRET N°2017-0411/PM-RM DU 05 MAI 2017
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2015-
0046/PM-RM DU 4 FEVRIER 2015, MODIFIE,
FIXANT L'ORGANISATION DES SERVICES DU
PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015, modifié, fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les articles 9 et 28 du décret du 4 février 2015 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 9 (nouveau) : Le Chef du Secrétariat particulier du Directeur de Cabinet prend le nom de Secrétaire particulier ou de Secrétaire particulière du Directeur de Cabinet.

Il est nommé par arrêté du Premier ministre.

Le Chef du Secrétariat particulier tient l'agenda du Directeur de Cabinet. Il assure le classement des dossiers du Conseil des Ministres.

Il dispose d'un assistant nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 28 (nouveau) : L'Aide de Camp est responsable de la sécurité du Premier ministre. Il dirige l'action des personnels impliqués dans l'accomplissement de cette mission.

Il est assisté d'un ou plusieurs adjoints.

L'Aide de Camp et ses adjoints sont nommés par décret du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mai 2017

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**DECRET N°2017-0412/PM-RM DU 05 MAI 2017
PORTANT NOMINATION DE L'AIDE DE CAMP
ADJOINT DU PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015, modifié, fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le capitaine Issa CAMARA de l'Armée de Terre, est nommé **Aide de Camp adjoint** du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mai 2017

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**DECRET N°2017-0413/PM-RM DU 05 MAI 2017
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015, modifié, fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du Premier ministre en qualité de :

Chargé de mission :

- Monsieur **Aboubacar MAIGA**, N° Mle 0113-499.B, Planificateur ;

Attaché de Cabinet du Directeur de Cabinet :

- Monsieur **Aboul Karim H. TOURE**, Economiste.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-0052/PM-RM du 10 février 2015 portant nomination de Monsieur **Malet BATHILY**, Technicien supérieur en Marketing, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du Directeur de Cabinet du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mai 2017

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**DECRET N°2017-0414/P-RM DU 08 MAI 2017
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 10 MAI 2017**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Abdoulaye Idrissa MAIGA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 10 mai 2017 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

I. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE :

1°) Projet de décret fixant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATION ECRITE :

I. MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ET DU SECTEUR PRIVE :

1°) Communication écrite relative à la synthèse des conclusions et recommandations de l'étude pour la mise en place d'un mécanisme de refinancement durable des systèmes financiers décentralisés (SFD) au Mali.

II. MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL :

2°) Communication écrite relative au Programme de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises industrielles.

III. MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU :

3°) Communication écrite relative au Programme d'Urgences sociales d'Accès à l'Eau potable 2017-2020.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2017-0415/P-RM DU 08 MAI 2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et des postes ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **membres** du Conseil de régulation de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes en qualité de :

Président :

- Monsieur **Cheick Sidi Mohamed NIMAGA**, Ingénieur des Télécommunications ;

Chargé des Technologies de l'Information et de la Communication :

- Monsieur **Alioune Badara TRAORE**, Docteur en Informatique ;

Chargé des Postes :

- Monsieur **Abdramane Kalil HAIDARA**, Administrateur des Postes ;

Chargé des questions économiques :

- Monsieur **Lamine Seydou TRAORE**, Expert-comptable ;

Chargé des questions juridiques :

- Monsieur **Ahmadou TRAORE**, Juriste.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 mai 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie numérique
et de la Communication,
Arouna Modibo TOURE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0416/P-RM DU 08 MAI 2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE
L'OFFICE CENTRAL DE LUTTE CONTRE
L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015 portant création de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ;

Vu le Décret n°2015-0719/P-RM du 09 novembre 2015 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **membres** de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite en qualité de :

Président :

- Monsieur **Moumouni GUINDO** ;

Membres :

- Monsieur **Djibril KANE** ;

- Madame **BAGAYOKO Fanta CAMARA dite Dioukha** ;

- Monsieur **Oumar WAGUE** ;

- Monsieur **Ibrahim Abdoulaye MAIGA** ;

- Monsieur **Modibo TOLO** ;

- Madame **COULIBALY Hawa SAMAKE** ;

- Monsieur **Yéro DIALLO** ;

- Commissaire divisionnaire de Police judiciaire **Mohamed Ali AWAISSOUN** ;

- Capitaine de Gendarmerie **Djibril SOGOBA** ;

- Monsieur **Amadou MALET** ;

- Monsieur **Oumar TRAORE**.

Article 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge et remplace les dispositions du Décret n°2017-0207/P-RM du 10 mars 2017, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 mai 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0417/P-RM DU 08 MAI 2017
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
DECENTRALISATION ET DE LA FISCALITE
LOCALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Ministère de la Décentralisation et de la Fiscalité locale en qualité de :

Secrétaire général :

- Monsieur **Séni TOURE**, N°Mle 931-61 E, Administrateur civil ;

Chargé de mission :

- Madame **TOURE Safiatou Aboubacar TOURE**, Psychopédagogue.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,
Alhassane AG Hamed Moussa**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0418/P-RM DU 08 MAI 2017
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Education nationale en qualité de :

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Nouhoum CISSE**, Agent commercial ;

Secrétaire particulier :

- Monsieur **Massama SIDIBE**, N°Mle 937-96 V, Secrétaire d'administration ;

Chargés de mission :

- Monsieur **Housseyni TOURE**, Expert en matière électorale ;

- Monsieur **Sidi TOURE**, Assureur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Éducation nationale,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Économie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0419/P-RM DU 08 MAI 2017
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
CABINET DU MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : **Adjudant-chef Mamadou KONATE**, N°Mle 7550, est nommé **Attaché de Cabinet** du ministre de l'Administration territoriale.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Économie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0420/P-RM DU 08 MAI 2017
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
CABINET DU MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES
ANCIENS COMBATTANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Moussa TOURE**, Contrôleur du Trésor, est nommé **Attaché de Cabinet** du ministre de la Défense et des anciens Combattants.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 mai 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2017-1274/MEF-MENUC DU 09 MAI 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°0442/MENC-MEF-SG DU 1^{ER} MARS 2017 FIXANT LE MONTANT ET LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE ANNUELLE POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES PRIVES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRESENT :

Article 1^{er} : Le tableau annexé à l'Arrêté Interministériel n°2017-0442/MENC-MEF-SG du 1^{er} mars 2017 fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance annuelle pour l'exploitation des services privés de communication audiovisuelle est modifié en ces points 4, 5, 6, 7 et 8.

Le point 9 dudit tableau est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2017

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie Numérique et de la communication.
Arouna Modibo TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°2017-1274/MENC-MEF-SG DU 09 MAI 2017
TABLEAU DES REDEVANCES APPLICABLES AUX SERVICES PRIVES DE COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE (Tarifs en F CFA)**

N°	TYPE DE SERVICE	REDEVANCES
1	Radiodiffusion sonore commerciale (FM)	1 000 000 à Bamako ; 750 000 / Chef-lieu Région ; 500 000 / autres localités.
2	Radiodiffusion sonore non commerciale (FM)	300 000 à Bamako ; 200 000 / Chef-lieu Région ; 100 000 / autres localités
3	Radiodiffusion sonore étrangère (FM)	10 000 000 / site de diffusion
4	Editeur de télévision commerciale	- Locale : 1 250 000 - Régionale (dont le district de Bamako) : 2 500 000 - Nationale 10 000 000
5	Editeur de télévision non commerciale	- Locale : 500 000 - Régionale (dont le district de Bamako) : 1 000 000 - Nationale 8 000 000
6	Opérateur de diffusion de télévision numérique terrestre (TNT)	- Réseau local : 5 000 000/canal (multiplex) - Réseau régionale (dont le district de Bamako) : 10 000 000/canal (multiplex) - Réseau nationale : 30 000 000/canal (multiplex).
7	Opérateur de diffusion de télévision numérique par Satellite (TNS), Câble et ADSL,	- Par satellite : 60 000 000/canal (multiplex) - Par câble ou ADSL : 20 000 000
8	Distributeurs de services audiovisuels.	- Par voie terrestre hertzienne : 20 000 000/site - Par satellite à partir de plateforme installée au Mali : 50 000 000 - Par satellite à partir de plateforme installée à l'étranger : 60 000 000 - Par voie IP, câble, ADSL ou la fibre 10 000 000 - Sur les téléphones mobiles personnelles (TMP) : 60 000 000

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2017-1275/MEF-MENUC DU 09 MAI 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°0443/MENC-MEF-SG DU 1^{ER} MARS 2017 FIXANT LE MONTANT ET LES MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DES SERVICES PRIVES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er} : Le tableau annexé à l'Arrêté Interministériel n°2017-0443/MENC-MEF-SG du 1^{er} mars

2017 fixant le montant et les modalités de paiement des frais de délivrance de l'autorisation d'établissement et l'exploitation des services privés de communication audiovisuelle est modifié en ces points 4, 5, 6, 7 et 8.

Le point 9 dudit tableau est supprimé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2017

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou Cisse**

Le ministre de l'Economie Numérique et de la communication.

Arouna Modibo TOURE

**ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°2017-1275/MENC-MEF-SG DU 09 MAI 2017
TABLEAU DES DROITS D'ACCES ET FRAIS D'ETUDE ET D'EXPERTISE APPLICABLES AUX
SERVICES PRIVES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE (Tarifs en F CFA)**

N°	TYPE DE SERVICE	FRAIS D'ETUDE	DROITS D'ACCES
1	Radiodiffusion sonore commerciale (FM)	300 000	500 000
2	Radiodiffusion sonore non commerciale (FM)	100 000	300 000
3	Radiodiffusion sonore étrangère (FM)	500 000	3 000 000
4	Editeur de télévision commerciale : - Locale - Régionale (dont le district de Bamako) - Nationale	500 000	5 000 000
5	Editeur de télévision non commerciale : - Locale - Régionale (dont le district de Bamako) - Nationale	200 000	2 500 000
6	Opérateur de diffusion de télévision numérique terrestre (TNT) : - Réseau local - Réseau régionale (dont le district de Bamako) - Réseau nationale :	500 000	5 000 000
7	Opérateur de diffusion de télévision numérique : - par Satellite (TNS) - Câble et ADSL,	500 000	10 000 000
8	Distributeurs de services audiovisuels. - Par voie terrestre hertzienne - Par satellite à partir de plateforme installée au Mali - Par satellite à partir de plateforme installée à l'étranger - Par voie IP, câble, ADSL ou la fibre	500 000	500 000
		500 000	10 000 000
	- Sur les téléphones mobiles personnels (TMP)		

**MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE**

**ARRETE N° 2017-1214/MSHP-SG DU 02 MAI 2017
FIXANT LA LISTE ET LES CARACTERISTIQUES
DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS LOURDS
DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS PUBLICS
ET PRIVES SOUMIS A L'AUTORISATION
PREALABLE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETE :

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la liste et les caractéristiques des équipements et matériels lourds des établissements hospitaliers publics et privés de médecine, de chirurgie ou de laboratoires soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de la santé.

Article 2 : Des équipements d'imagerie.

Est soumise à autorisation préalable, la mise en place des matériels et équipements d'imagerie médicale ci-dessous spécifiés :

- les IRM ;
- le scanner ;
- les appareils numérisés de radiographie ;
- les appareils mobiles de radiographie ;
- les appareils fixes de radiographie ;
- les amplificateurs de brillance ;
- les mammographes ;
- les écho-cardiographes ;
- les doppler ;
- les échographes ;
- les développeuses.

Article 3 : Des équipements de laboratoire d'analyses biologiques.

Est soumise à autorisation préalable, la mise en place des matériels et équipements de laboratoire d'analyse biologique ci-dessous spécifiés :

1° Les matériels et équipements utilisés dans les unités techniques ou services de cyto-anatomo-pathologie, d'immunologie, de bactériologie/ virologie, d'hématologie, de parasitologie/mycologie, de biochimie ou de transfusion sanguine suivants :

- les automates ;
- les analyseurs automatiques ;
- les hottes à flux laminaires ;
- les cryo-microtomes ;

- les spectrophotomètres ;
- les compteurs automatiques de globules ;
- les appareils à ionogramme.

2° les matériels et équipements à usage thérapeutique utilisés dans les unités techniques ou services de réanimation générale, infantile ou néonatale et dans les services ou unités de soins intensifs suivants :

- les lits de réanimation ;
- les appareils d'hémodialyse ;
- les appareils à rayonnement ionisant ;
- les tables de réanimation néonatale ;
- les scopes ;
- les respirateurs automatiques ;
- les défibrillateurs ;
- les appareils à monitoring ;
- les analyseurs de gaz ;
- les incubateurs pédiatriques ;
- les lasers ;
- les appareils de photothérapie.

Article 4 : Des matériels et équipements d'exploration fonctionnelle.

Est soumise à autorisation préalable, la mise en place des matériels et équipements d'exploration fonctionnelle ci-dessous spécifiés :

- les électro-encéphalographes (EEG) ;
- les électrocardiographes (EEG) ;
- les électro-myographes (EMG) ;
- les radio-isotopes ;
- les endoscopes souples voie naturelle ;
- les endoscopes rigides voie naturelle ;
- les cardio-tomographes fœtaux ;
- les spiromètres ;
- les scintigraphies ;
- les ostéodensitomètres.

Article 5 : Des matériels et équipements de chirurgie.

La mise en place des matériels et équipements constitutifs du bloc opératoire ci-dessous spécifiés, est soumise au régime d'autorisation préalable.

1° les matériels et équipements suivants utilisés dans les salles septiques, aseptiques ou spécialisées (ophtalmologie, orthopédie) :

- les tables d'opération ;
- les scialytiques ;
- les respirateurs d'anesthésie ;
- les aspirateurs ;
- les colonnes à chirurgie endoscopique ;
- les microscopes opératoires.

2° les matériels et équipements suivants utilisés dans les établissements d'odontostomatologie, les cabinets dentaires et les laboratoires de prothèse :

- les appareils de radiographie dentaire et téléradiographie ;
- les équipements de prothèse.

Article 6 : La demande d'acquisition et/ou de mise en place des équipements et matériels lourds ci-dessus énumérés est adressée au Ministre chargé de la santé.

Si dans un délai de trois (3) mois, aucune décision expresse de rejet de la demande introduite n'intervenait pas, l'autorisation d'acquisition et d'installation est réputée accordée par le Ministre chargé de la santé.

CHAPITRE II : Dispositions finales

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mai 2017

**Le ministre,
Pr Samba Ousmane SOW**

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

DECISION N°17-0029/AMRTP-DG PORTANT ATTRIBUTION DES CANAUX RADIOELECTRIQUES COMPLEMENTAIRES DANS LA BANDE DE 6 GHz A CB NETWORKS AFRIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, ET DES POSTES

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications des Technologies de l'Information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation national des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et n°2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Décision n°15-0107/MENIC-AMRTP/DG du 15 décembre 2015 portant attribution des canaux radioélectriques dans la bande de 6 GHz à la société CB NETWORKS AFRIQUE ;

Vu la Lettre n°0037/SG-PR du 08 février, portant nomination du Directeur général par Intérim de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la communication, et des Postes ;

Vu la Lettre sans numéro en date de 26 avril 2016 de CB NETWORKS AFRIQUE portant demande d'attribution des canaux de fréquences complémentaires dans la bande de 6 GHz ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement n°17-0046/AMRTP en date du 09 mai 2017 de l'AMRTP, relatif à la redevance n°17-0066/AMRTP-DG en date du 05 mai 2017 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'extension de son réseau les canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens, ci-après cités, sont affectés à la société CB NETWORKS AFRIQUE, Hamdallaye ACI 2000, Rue 154, Porte 378, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.Bko.2010.B792 du 17 février 2010, représentée par son gérant, Monsieur Amoudiata COULIBALY.

N	Fn	Fn'
4	6 234.15 MHz	6 286.19 MHz

ARTICLE 2 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La société CB NETWORKS AFRIQUE est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 4 : La société CB NETWORKS AFRIQUE ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 5 : La société CB NETWORKS AFRIQUE est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 6 : La société CB NETWORKS AFRIQUE, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 7 : La société CB NETWORKS AFRIQUE est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 8 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 10 : La société CB NETWORKS AFRIQUE assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 11 : La société CB NETWORKS AFRIQUE tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 12 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau la société CB NETWORKS AFRIQUE est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 13 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

ARTICLE 14 : La société CB NETWORKS AFRIQUE est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 16 : La présente Autorisation est strictement personnelle à la société CB NETWORKS AFRIQUE et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 17 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mai 2017

Le Directeur général /P.i
Abdourahmane A. TOURE

DECISION N°17-0030/AMRTP-DG PORTANT DECLARATION DE SERVICE DE FOURNISSEUR D'ACCES INTERNET DE LA SOCIETE DATATECH SARL.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, ET DES POSTES

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications des Technologies de l'Information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0979/P-RM du 27 décembre 2016 déterminant la procédure à suivre pour la fourniture des services de télécommunications, des technologies de l'information et de la communication soumis à déclaration ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunication/TIC ouverts au public ;

Vu la Lettre n°0037/SG-PR du 08 février 2017, portant nomination du Directeur général par Intérim de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la communication, et des Postes ;

Vu la Lettre n°DG/006/2017 en date du 04 mai 2017 de la société Datatech SARL relative à la demande de déclaration de fournisseur d'accès Internet ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu n°17-0047/AMRTP relatif au règlement des frais d'étude du dossier du 10 mai 2017 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société DATATECH SARL, Hippodrome, Rue 240, Porte 102, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.BKO.2005.B.4498 du 24 août 2005, représentée par son Gérant, Monsieur Ousmane BERTHE, est déclarée Fournisseur d'Accès Internet.

ARTICLE 2 : La société DATATECH SARL, exploite son service sur le territoire national du Mali.

ARTICLE 3 : La société DATATECH SARL, est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications et en radiocommunications.

ARTICLE 4 : La société DATATECH SARL, s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'homologation au Mali et à en assurer le service après vente en termes d'entretien et de fourniture de pièces de rechange.

ARTICLE 5 : La présente déclaration est valable pour une période de cinq (05) ans renouvelable.

ARTICLE 6 : Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

ARTICLE 7 : Tout changement apporté aux conditions initiales de la présente déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

ARTICLE 8 : En cas de cessation de ses activités, la société DATATECH SARL, doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

ARTICLE 9 : L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de la société DATATECH SARL, qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par la société DATATECH SARL des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : La société DATATECH SARL, doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

ARTICLE 11 : La société DATATECH SARL, s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 : La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mai 2017

Le Directeur général /P.i
Abdourahmane A. TOURE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0169/G-DB en date du 15 mai 2017, il a été créé une association dénommée : «Institut des Relations Culturelles et Politiques», en abrégé (IRCP).

But : Protéger les droits de l'homme et préserver la diversité culturelle à travers la facilitation des dialogues scientifiques et culturels, etc.

Siège Social : Kalaban Coura ACI, Rue 365, Porte 128.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Badra Aliou DOUMBIA

Vice-président : Andras LORINCZ

Secrétaire général : Mamourou Manet SIDIBE

Trésorier : Aboubacar Sidiki BAKAYOGO

Secrétaire aux relations extérieures : Hawa BENGALY

Editrice : Mariam OUMAROU

Web graphiste : Bamory Clark COULIBALY

Suivant numéro d'immatriculation n°R2017/D9c5/0051/B en date du 18 mai 2017, il a été créé une société coopérative dénommée : Union Nationale des Sociétés Coopératives des Femmes Agricultrices du Mali, «UNASCOP-F.A.MA».

But : Promouvoir les activités rurales du secteur privé regroupé dans un mouvement à but lucratif, apolitique et professionnel ; développer entre les membres des relations socioprofessionnelles basées sur le principe de la solidarité et l'entraide ; créer une institution de micro finance pour l'auto financement des membres ; participer à la sauvegarde de l'écosystème, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni ACI, Rue 607, Porte 172.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Présidente : Sirebara Fatoumata DIALLO

1^{ère} Vice-présidente chargée des conflits : Fatoumata Sory BILAKORO

2^{ème} Vice-présidente chargée du Genre et Développement : Hawa SADIDI

Trésorière Générale : Lalla MAÏGA

Trésorière Générale adjointe : Nana FOFANA

Secrétaire administrative : Rokia TRAORE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Aïssata DIALLO

Secrétaire adjointe à l'organisation et à la mobilisation : Salmatou KOURANSO

Secrétaire à la production et à la commercialisation : Tata KEÏTA

Secrétaire aux affaires sociales et culturelles : Nana TOUNKARA

Secrétaire à l'information, à la communication de la formation : Mme DOUGONON Hareïrata MAÏGA

Secrétaire aux relations extérieures chargée du plaidoyer : Mariam SISSOKO.

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Présidente : Waou NACIRE

Membres :

- Soutoura SAMA
- Safoura TOURE
- Yissa Ambara DJIGUIBA
- Djénèba MINTA

Suivant récépissé n°0175/G-DB en date du 18 mai 2017, il a été créé une association dénommée : «Association Espoir pour le Bien-être de la Femme et l'Enfant », en abrégé (AEBEFE).

But : Veiller à la formation des enfants déscolarisées en technologie alimentaire, alphabétiser et améliorer les conditions de vie des femmes analphabètes, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 144, porte 513.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mariam SIDIBE

Secrétaire général : Youssouf A. DIALLO

Secrétaire administratif : Sékou COULIBALY

Trésorier : Kenza COULIBALY

Commissaire aux comptes : Kassoum SIDIBE

Secrétaire à l'organisation : Yanick TECKLOTE

Secrétaire aux relations extérieures : Rokiatou SIDIBE

Secrétaire à la promotion féminine : Mariam SISSOKO

Secrétaire à la formation : Leticia MAÏGA

Secrétaire à la Résolution et de la Prévention des conflits : Guessa KEÏTA

